



Centre Communal
d'Action Sociale
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 02

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

L'an deux mille vingt-six, le 20 avril à neuf heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Astrid CROENNE, Vice-présidente du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 9 avril 2026

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 13
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 présents.

PRÉSENTS : Mmes Astrid CROENNE, Jocelyne BIJASSON, Monique BONANSEA, Françoise GILSON, Fabienne JACCOUD, Guylaine TERRIER, Cécile VUILLARD,

MM. Patrick FONTAINE, Kamel HAMEK, Daniel GIRODIN, Miguel MONTEIRO-BRAZ, Claude PERRUISSET

PROCURATIONS : /

EXCUSÉ : M. Christian DULAC

Secrétaire de séance : Mme Guylaine TERRIER

Délibération n° 2026-03-05

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4 – Délégation de fonctions

Objet : DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT, A LA VICE-PRESIDENTE ET A LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Rapporteur : Mme Astrid CROENNE, 7^{ème} Maire-adjointe en charge de la solidarité, de la santé, du logement, de la petite enfance et des relations avec les seniors, Vice-présidente du CCAS

Les articles R123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisent le Conseil d'Administration à déléguer au président, au vice-président et au vice-président délégué un certain nombre de pouvoirs et ce pour la durée de son mandat.

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts justifie que, pour la bonne marche de l'administration du CCAS, il soit proposé au Conseil d'Administration de déléguer un certain nombre de pouvoirs au président, au vice-président et au vice-président délégué.

L'article R.123-21 du CASF dispose que :

« Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
4. Conclusion des contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Social et des Familles ».

L'article R.123-22 du CASF dispose que :

« Les décisions prises par le président ou le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 12 voix POUR, (12 membres présents),

APPROUVE les délégations consenties dans les conditions suivantes :

- ♦ La compétence n°1 Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée
 - Pour l'attribution des aides inférieures ou égales de 80 €
 - Pour l'attribution, en cas d'urgence, des aides de 80 € et plus
 - Pour l'attribution des Pass Sports et Loisirs

- ♦ La compétence n°2
Préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés passés selon la procédure adaptée, au président et
Préparation, passation, exécution et règlement des marches jusqu'à un montant de 5 000 € HT passés selon la procédure adaptée à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée
- ♦ La compétence n°4 *Conclusion des contrats d'assurance, au président*
- ♦ La compétence n°5 *Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère, au président*
- ♦ La compétence n°6 *Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, au président*
- ♦ La compétence n°7 *Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, au président, dans le seul cas de la Première Instance.*
- ♦ La compétence n°8 *Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile, à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée.*

En cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente et de la vice-présidente déléguée, le pouvoir délégué à celles-ci revient de droit à Monsieur le Président.

Par ailleurs les membres du Conseil d'Administration sont informés que l'article R.123-23 prévoit que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à la vice-présidente, à la vice-présidente déléguée et à la directrice : un arrêté de délégation de signature en date du 30 mars 2026 a été pris au profit de la directrice. Un arrêté de délégation de fonction et de signature au bénéfice de la vice-présidente ainsi qu'un arrêté de fonction et de signature au bénéfice de la vice-présidente déléguée seront pris ultérieurement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Directeur du CCAS et le Trésorier Principal de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Guylaine TERRIER

Le Maire, Président du CCAS

Christian DULAC

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 24/04/2026
Qualité : PRÉSIDENT CCAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20260422-2026_03_SS_D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2026
Publication : 22/04/2026

Le Maire, Président du CCAS
Christian DULAC

